

De la cessation de paiement à la relance post-liquidation : Défis et perspectives d'avenir

From Insolvency to Post-Liquidation Recovery: Challenges and
Future Prospects

MELLOUKI Zineb

Docteur en Droit des affaires.

Laboratoire de recherches “ ESSOR “ : Droit, philosophie et société

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Fès, Maroc

zineb.mellouki@hotmail.com

Résumé :

Depuis la réforme du livre V du code de commerce introduite par la loi n° 73-17 sur les entreprises en difficultés, le législateur marocain a tenté de remodeler la finalité de la procédure de liquidation judiciaire vers celle d'un outil de redressement judiciaire. Ladite législation en question a particulièrement cherché à répondre aux défis des secteurs stratégiques comme le bâtiment et travaux publics (BTP), qui souffrèrent pendant des années des retards de paiement et de fluctuations économiques. À travers notre étude nous tenterons d'explorer les possibilités de relance ou, à défaut, de dissolution organisée, en ayant recours à l'exemple de l'entreprise Oulad Zerrad, l'un des pionniers de l'industrie du bâtiment et travaux publics. L'objectif étant d'analyser comment la liquidation, perçue traditionnellement comme la fin de l'activité, pourrait devenir une opportunité de restructuration et de redémarrage.

Mots clés : Relance post-liquidation – Insolvabilité – Cessation de paiement – Secteur BTP – Loi n° 73-17

Abstract

The 2019 Moroccan reform under Law No. 73-17 aimed to redefine judicial liquidation as a recovery tool for struggling businesses, particularly in strategic sectors like construction and public works. Using the case of Oulad Zerrad, a company undergoing liquidation, this paper examines whether such a process can lead to sustainable revival or inevitably result in dissolution.

Additionally, the study explores how judicial liquidation, long seen as an endpoint of the struggling company, might serve as a means for restructuring and renewal, highlighting the example of the Construction and Public Works Sector.

Keywords: Post-liquidation restructuring – Corporate insolvency – Financial distress – Construction industry – Moroccan Insolvency Law (Law No. 73-17).

INTRODUCTION

Depuis la déclaration de la cessation de paiement d'une entreprise, le chemin vers la relance semble souvent hors de portée. Cependant, le législateur marocain en 2019 adopta, une réforme audacieuse sous l'intitulé de la loi n° 73-17 par laquelle il visa à redonner un second souffle aux entreprises en difficulté, en particulier à celles menacées par la liquidation judiciaire. Cette dite nouvelle législation ne se contenta pas uniquement de gérer l'effondrement financier, mais se pencha parallèlement vers l'ambition de créer un cadre propice à la renaissance des sociétés, même dans les secteurs les plus sensibles¹.

Le BTP, comme cas d'étude, émanant d'un secteur stratégique pour l'économie nationale, illustre toute la complexité et l'importance de ces réformes. C'est dans ce contexte que nous soulevant l'exemple de l'entreprise Oulad Zerrad, ayant marqué le marché des travaux publics, celle-ci, travers à l'heure actuelle la tourmente de la liquidation judiciaire ; Pour atteindre soit une fin inévitable et dans un scénario plus ambitieux un tremplin vers une relance durable.

À travers l'analyse de cette liquidation et de ses conséquences, nous explorerons comment la loi n° 73-17 peut transformer une situation de faillite en une opportunité de redémarrage, et dans quelle mesure elle répond aux défis du secteur BTP.

En outre, d'après les statistiques fournies par le tribunal de commerce de Casablanca et les questions soulevées en rapport avec l'insolvabilité des entreprises au Maroc, il ressort que la procédure la plus couramment utilisée parmi l'ensemble des procédures collectives reste la liquidation². Dès lors, l'importance accordée par le législateur marocain à la rédaction des dispositions relatives aux procédures de liquidation judiciaire se manifeste dans sa volonté de les rendre plus sophistiquées que leurs prédécesseurs, aspirant ainsi à favoriser la restructuration des entités en difficulté. Ce qui permettra de clarifier l'idée que le législateur marocain a amélioré les procédures pour mieux répondre aux défis des entreprises en difficulté.

En effet, bien qu'il soit communément admis que la liquidation judiciaire signifie automatiquement la mort de l'entreprise et le démantèlement de ses éléments constitutifs, cette croyance est erronée. A nos jours, le droit commercial envisage la liquidation judiciaire comme un moyen de redonner vie à une entreprise fragilisée, confrontée à des difficultés susceptibles de la conduire à l'extinction finale. L'objectif ultime de cette démarche est ainsi de permettre à l'entreprise de continuer à jouer son rôle économique et social en produisant de

¹ Revue Marocaine de Gestion et d'Économie. (2011). *Numéro 5, juillet-décembre*.

² « Le spécialiste marocain de l'information légale et financière, Inforisk, publia en 2023 son baromètre trimestriel sur les défaillances d'entreprises au Maroc. Expliquant que le nombre d'entreprises défaillantes au Royaume s'est établi à 2.833 au deuxième trimestre 2023, en hausse de 6% par rapport à la même période en 2022. Le nombre d'entreprises défaillantes au Maroc a augmenté de 18% au premier semestre » Inforisk. (2022). « BusinessRapport 2022 ».

la richesse de l'économie du pays¹.

Et dans un scénario plus pragmatique ou simplement pessimiste, conduire vers une dissolution définitive. Ladite démarche permet dès lors d'éviter que des entités en difficulté ne restent bloquées sans solution définie. Dans la mesure où, la persistance d'une entreprise en situation de déficit pourrait causer des dégâts considérables au tissu économique national dans un premier plan. Ainsi que des effets néfastes considérables dans un deuxième plan, qui se manifestent au niveau du capital humain de l'entreprise, ayant subi de plein fouet les conséquences d'une situation financière précaire.

Dans un troisième plan, il est important de considérer les dégâts matériels et infrastructurels qui ne doivent pas être sous-estimés. Lorsqu'une entreprise est en liquidation, à savoir le risque de négligence de l'entretien de ses installations et de ses unités de production, qui pourrait entraîner des risques pour la sécurité et des coûts supplémentaires pour d'éventuels repreneurs ou pour la collectivité, en cas de mise en conformité nécessaire².

Somme toute, la liquidation judiciaire est bel et bien la ligne d'arrivée dans le marathon des procédures d'insolvabilité. Cependant, c'est aussi l'introduction d'un nouveau chapitre, purement pratique mais largement délaissé et négligé par les chercheurs.

L'analyse de la procédure de liquidation judiciaire s'articule autour de ses divers aspects, notamment dans le secteur des entreprises de BTP (bâtiment et travaux publics), particulièrement vulnérables face à la cessation de paiement et aux crises financières. Cette procédure, souvent perçue comme un échec définitif, peut-elle néanmoins offrir une seconde chance aux entreprises en difficulté, leur permettant de rebondir ou de sortir d'une impasse financière ? Le secteur du BTP, fortement exposé aux retards de paiement et aux fluctuations du marché, fait face à des défis uniques qui rendent cruciale une gestion efficiente de la liquidation. Dans ce cadre, l'enjeu est de savoir si cette procédure, avec ses outils légaux et financiers, peut réellement devenir un levier de redressement pour ces entreprises, ou si, au contraire, elle ne fait que sceller leur sort. Comment, alors, concevoir une liquidation judiciaire qui ne soit pas synonyme de fin, mais plutôt de renouveau pour les entreprises de BTP ?

• PLAN

Section 1 : Fondements et Enjeux de la Liquidation Judiciaire : De l'Histoire à la Réforme

Sous-section 1. Entre Controverses Juridiques et une Approche Rationnelle sous la Loi n°73-17

1. Le passé : La contrainte par corps pour le remboursement
2. Le présent : La volonté de clore les dossiers rapidement et calmement

¹ Front national pour la sauvegarde de la raffinerie marocaine de pétrole. (2018, octobre). *Rapport du Front national pour la sauvegarde de la raffinerie marocaine de pétrole* (p. 20).

² Un exemple pertinent est le cas de la SAMIR, en liquidation depuis 2015, mais qui continue partiellement ses activités dans la mesure du possible pour protéger le matériel de la raffinerie de pétrole, un patrimoine très coûteux en raison de la nature particulière de l'activité.

Sous-section 2. Vulnérabilité des entreprises de BTP à la cessation de paiement

3. Les Dépendance aux délais de paiement des Maîtres d'Ouvrage
4. Surcoûts imprévus et gestion des risques

Section 2 : : application pratique – le cas de l'entreprise Oulad Zerrad**Sous-section 1. Contexte et liquidation judiciaire de l'entreprise**

1. L'initiation de la Procédure de Redressement Judiciaire
2. La Conversion vers la Liquidation Judiciaire

Sous-section 2. Défis, innovations et relance post-liquidation

1. Relance inespérée : Survie au processus de liquidation et opportunités post-liquidation
2. Scénarios futurs et projections : Règlement des dettes

SECTION1 : FONDEMENTS ET ENJEUX DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE : DE L'HISTOIRE A LA REFORME

La liquidation judiciaire, longtemps perçue comme une sanction ultime à l'insolvabilité des entreprises, a évolué pour devenir un mécanisme stratégique de gestion des défaillances économiques. Cette section explore les fondements historiques et juridiques de cette procédure au Maroc, depuis l'époque punitive de la contrainte par corps jusqu'à la réforme introduite par la loi n° 73-17. À travers une analyse des controverses doctrinales et jurisprudentielles, ainsi que des vulnérabilités spécifiques des entreprises, notamment dans le secteur du BTP, elle met en lumière les enjeux contemporains de cette réforme, qui ambitionne de concilier protection des créanciers, sauvegarde des débiteurs et modernisation économique.

Sous- Section 1 : Entre Controverses Juridiques et une Approche Rationnelle sous la Loi n°73-17

La cessation de paiement, telle que définie par le législateur marocain, repose sur les dispositions de la loi n°73-17 à travers son article 575¹ al 2, qui dispose que: « La situation de cessation des paiements est avérée lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité de régler ses dettes arrivées à échéance et exigibles avec son actif disponible, y compris les créances nées des engagements conclus pendant le règlement amiable ».

Or, auparavant, la cessation de paiements a été reconnue à travers les anciennes dispositions de **l'article 560** qui énonce que : les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise sont applicables à tout commerçant, à tout artisan, et à toute société commerciale, qui n'est pas en mesure de payer à l'échéance ses dettes exigibles, y compris celles qui sont

¹ Royaume du Maroc. (2018). « Dahir n° 1-18-26 du 2 shaaban 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 modifiant et remplaçant le livre V de la loi n° 15.95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise ».

nées de ses engagements conclus dans le cadre de l'accord amiable ». Dans le texte de la loi n°15-95 il ne s'agissait que d'une reconnaissance timide de la notion, mais sans définition précise, ce qui constituait une source de controverses doctrinales et jurisprudentielles vue les conséquences qui découlent de sa reconnaissance¹.

En effet, en absence d'une définition légale à l'époque, c'était à la doctrine et à la jurisprudence de combler cette lacune législative. C'est ainsi que la première définition qui a été rendue par notre jurisprudence qualifie la cessation de paiements comme étant l'arrêt matériel des paiements, c'est-à-dire le non-paiement des dettes échues, et celles non encore échues mais que les créanciers réclameront à court, moyen ou long terme.

Ainsi, pour évaluer cette incapacité, on oppose le passif exigible à l'actif disponible. L'actif disponible qui comprend l'actif immédiatement réalisable, tel que l'actif circulant sous forme de monnaie fiduciaire ou de dépôts bancaires (monnaie scripturale). Englobant l'actif immédiatement mobilisable, comme les découverts bancaires et les facilités de caisse accordées par les banques, ainsi que l'actif immédiatement monnayable, tels que les titres cotés en bourse, les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et les bons du Trésor².

Face au passif exigible représentant l'ensemble des dettes et obligations financières d'une entreprise qui doivent être payées à court terme, généralement dans l'année.

En outre, il impose de souligner l'année 1996 ayant marqué une intervention significative de la jurisprudentielle marocaine qui avait enrichie la panoplie juridique du royaume par un **jugement daté du 27/03/2000, jugement n°116/2000, dossier n° 88/2000/102**, dans lequel il a été décidé que « Le fait que le passif d'une entreprise commerciale dépasse son actif, cela de prime abord justifie qu'elle soit soumise au redressement judiciaire du moment que sa situation n'est pas irrémédiablement compromise ».

Cette décision judiciaire, qui n'est qu'une illustration de la position du tribunal de commerce de Casablanca, en matière de définition de la notion de cessation de paiement permet de retenir que la cessation de paiement selon cette jurisprudence est constituée par le fait que le débiteur n'est pas en mesure de régler les dettes échues à l'aide de son actif en général et non seulement disponible³.

En revanche, la définition du terme réserve une signification différente, pour le législateur français, qui souligne au niveau de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1985 relative aux procédures du règlement collectif que « la procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Considérant dès lors qu'il y a cessation de paiement lorsque le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible en utilisant son seul actif disponible,

¹ Khaldi, L. (2004). La notion de difficulté en droit des entreprises : procédures et traitement (Mémoire de D.E.S.A, Droit des affaires, p. 47).

² Pétel, P. Procédures collectives (11^e éd., p. 42). Dalloz.

³ Scribd. Notion de la cessation des paiements au Maroc. Retrieved from <https://fr.scribd.com/document/453066596/la-cessation-de-paiement-au-maroc-cribd-docx>

c'est-à-dire la trésorerie et toutes les sommes que le débiteur peut rendre disponibles ou obtenir sans délai.

De fait, il s'avère que le droit marocain est moins strict en ce qui concerne la définition de la cessation des paiements justifiant le recours au redressement judiciaire ou à la liquidation judiciaire ; une flexibilité qui s'explique par la volonté, consciente ou inconsciente, de protéger les intérêts des entreprises marocaines¹.

- Le passé : La contrainte par corps pour le remboursement

Historiquement, la liquidation judiciaire était perçue comme une procédure punitive, destinée à imposer une contrainte physique aux débiteurs incapables de rembourser leurs dettes. Cette pratique, connue sous le nom de "contrainte par corps", était une forme de répression où le débiteur pouvait être emprisonné jusqu'à ce qu'il s'acquitte de ses obligations financières. Ce système rigide et sévère reflétait une époque où l'insolvabilité était considérée comme une faute morale grave. L'objectif était moins de résoudre les problèmes financiers de l'entreprise que de punir l'insolvabilité, en infligeant des peines corporelles aux débiteurs².

Ladite approche a toutefois montré ses limites, tant sur le plan humain qu'économique. En enfermant les débiteurs, la société ne permettait pas à ces derniers de tenter de redresser leur situation, ce qui avait pour conséquence de détruire toute perspective de reprise économique pour eux. Ce modèle répressif a été progressivement abandonné au profit d'une approche plus rationnelle et moins punitive, marquant le début de l'évolution vers des systèmes plus modernes.

- Le présent : La volonté de clore les dossiers rapidement et calmement

Aujourd'hui, la procédure de liquidation judiciaire vise avant tout à liquider les actifs de l'entreprise de manière ordonnée, dans le but de satisfaire les créanciers tout en évitant de surcharger les débiteurs de nouvelles dettes. Le législateur moderne cherche à offrir une issue rapide et sereine pour les entreprises en difficulté, en minimisant les impacts négatifs et en permettant une fermeture des dossiers sans conflit majeur.

Au Maroc, la loi n°73-17 s'inscrit dans cette logique de modernisation. Elle met l'accent sur la simplification des procédures et la protection des droits des parties concernées. C'est une loi qui vise à assurer une gestion efficiente des actifs de l'entreprise pour rembourser les créanciers tout en évitant de prolonger inutilement le processus, qui pourrait aggraver la situation des débiteurs. Le législateur entend ainsi instaurer un climat de confiance, où la liquidation judiciaire n'est plus synonyme de faillite punitive, mais de résolution apaisée d'une situation de crise³.

¹ Op.cit. Notion de la cessation des paiements au Maroc. Page 3.

² Hautcœur, P.-C. (2008). La statistique et la lutte contre la contrainte par corps : L'apport de Jean-Baptiste Bayle-Mouillard. Histoire & mesure, XXIII(1), 167. Justice commerciale et histoire économique. Open Edition Journals.

³ Benkirane, T. Les apports de la loi n°73-17 : un cadre légal pour la pérennité des entreprises au Maroc. Retrieved from <https://www.village-justice.com/articles/les-apports-loi-cadre-legal-pour-perennite-des-entreprises-maroc,49527.html>

Un autre aspect de cette modernisation est l'intégration de mécanismes alternatifs de résolution des litiges, tels que l'arbitrage. L'exemple de l'arbitrage engagé par le groupement TPF Pyramide Ingénierie et EMI Ingénierie¹ contre l'Agence MCA Morocco² devant le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CIMAC) est illustratif. Ce litige, relatif à l'exécution d'un contrat IDIQ³, montre comment l'arbitrage peut être utilisé pour résoudre des conflits rapidement et efficacement, sans avoir à recourir aux tribunaux traditionnels. Ce type de règlement est particulièrement adapté pour les entreprises qui cherchent à éviter les longs procès et les frais judiciaires élevés.

Sous-Section 2 : Vulnérabilité des entreprises de BTP à la cessation de paiement

Certes le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) occupe une place prépondérante dans l'économie marocaine, étant une recette significative, qui investisse largement dans la structuration du PIB national. Cependant, c'est aussi l'un des secteurs les plus vulnérables face aux crises de trésorerie et à la cessation de paiement. Évidemment, la nature même de ce secteur, est caractérisée par des projets de longue durée, des investissements initiaux conséquents et une dépendance à des tiers pour le paiement des travaux effectués, qui somment toutes exposent les entreprises de BTP à des difficultés financières susceptibles de les conduire à une cessation de paiement.

▪ Dépendance aux délais de paiement des Maîtres d'Ouvrage

Une des principales causes de la vulnérabilité des entreprises de BTP face à la cessation de paiement réside dans les retards de paiement des clients, notamment dans les contrats publics. Dans ce contexte le Maroc n'échappe pas à cette règle, à l'instar de la majorité des pays à travers le monde. Le royaume souffre dès lors de dysfonctionnements majeurs en matière de paiements publics dans les projets menés avec les entreprises de BTP, étant confrontées à des délais souvent longs entre la livraison des travaux et le règlement des factures. D'après un rapport de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM), les délais de paiement moyens dans le secteur public dépassent fréquemment les 180 jours, un dépassement significatif des délais réglementaires. Une situation qui engendre, à force de sa répétition, des tensions de trésorerie majeures pour les entreprises de BTP, qui

¹ Un groupement entre l'entreprise TPF Pyramide Ingénierie et l'entreprise EMI Ingénierie.

² L'Agence Millennium Challenge Account-Morocco (MCA-Morocco) est un établissement public chargé de la mise en œuvre du programme objet du Compact II, conclu le 30 novembre 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique.

³ Un contrat IDIQ, signifie "Livraison Indéfinie, Quantité Indéfinie," est un type de contrat où la quantité de produits ou de services à fournir par le contractant n'est pas encore déterminée. C'est un contrat de nationalité américaine.

doivent continuer à financer leurs opérations, payer leurs salariés, et couvrir les coûts des matériaux, tout en attendant le règlement de leurs créances¹.

En effet, la nouvelle loi n° 69-21, s'inscrit dans le cadre de la problématique des retards de paiements, elle vient réaffirmer l'importance du respect des délais prescrit pour paiement, surtout dans les secteurs sensibles comme celui du BTP et les marchés publics. Ainsi, elle introduit des mesures destinées à améliorer la discipline de paiement dans les transactions commerciales. La loi prévoit notamment des pénalités de retard en cas de dépassement des délais convenus contractuellement ou réglementaires, renforçant ainsi l'obligation pour les maîtres d'ouvrage publics de respecter les délais de règlement vis-à-vis de leurs prestataires.

■ Surcoûts imprévus et gestion des risques

Le secteur du BTP est également confronté à des risques importants liés à l'augmentation imprévue des coûts des matériaux et à la volatilité des prix sur les marchés internationaux. Le prix des matières premières², telles que l'acier, le béton ou encore le pétrole, peut fluctuer de manière imprévisible, rendant difficile pour les entreprises de maintenir leurs marges bénéficiaires. Ainsi, lorsque les coûts des matériaux augmentent considérablement après la signature d'un contrat, les entreprises se retrouvent souvent dans l'incapacité de renégocier leurs prix à la hausse, ce qui entraîne une diminution des marges voire des pertes³.

Lesdites surcoûts imprévus peuvent dès lors, rapidement épuiser les réserves de trésorerie des entreprises, les poussant à recourir à l'endettement pour financer leurs projets. De fait, cette augmentation de la dette, couplée aux retards de paiement des clients, aggrave la vulnérabilité financière des entreprises de BTP, augmentant ainsi le risque de cessation de paiement.

■ La dépendance aux sous-traitants et à la chaîne d'approvisionnement

Un autre facteur important qui accroît la vulnérabilité des entreprises de BTP à la cessation de paiement est leur forte dépendance à l'égard des sous-traitants et de la chaîne d'approvisionnement. En effet, étant la nature de leur activité, les entreprises de BTP collaborent souvent avec une multitude de sous-traitants spécialisés (terrassiers, maçons, électriciens, etc.) qui exécutent une partie des travaux. Or, la solidité financière de ces sous-traitants est cruciale pour la bonne exécution des projets.

Dans certains cas, des sous-traitants peuvent eux-mêmes faire face à des difficultés financières, ce qui peut entraîner des retards ou des défauts dans la livraison des travaux, compromettant ainsi l'ensemble du projet. De plus, lorsque l'entreprise principale se trouve en

¹ Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM). (2022). Rapport sur les délais de paiement dans le secteur public. Retrieved from <https://www.cgem.ma>

² Dans l'exemple des périodes de crises financières et des fluctuations qui s'y associent.

³ Banque mondiale. (2021). Rapport sur la volatilité des prix des matières premières.

cessation de paiement, elle ne peut plus honorer ses engagements envers ses sous-traitants, créant un effet domino où plusieurs autres entreprises sont affectées, exacerbant la crise.

▪ La cyclicité des investissements dans le BTP

Le secteur du BTP est également soumis à une cyclicité prononcée, avec des périodes de forte demande suivies de périodes de ralentissement. Les entreprises doivent ainsi être capables de gérer ces cycles en accumulant des réserves durant les périodes fastes pour faire face aux périodes de faible activité. Toutefois, beaucoup d'entreprises, en particulier les PME, peinent à constituer de telles réserves en raison des marges réduites et des retards de paiement. De telle sorte que lorsque la demande diminue, ces entreprises se retrouvent rapidement en cessation de paiement, car elles n'ont plus suffisamment de liquidités pour couvrir leurs coûts fixes¹.

▪ Le cadre juridique et les procédures de sauvegarde

Le cadre juridique marocain, à travers la loi n° 73-17 relative aux procédures collectives, prévoit des mécanismes destinés à protéger les entreprises en difficulté, telles que le redressement judiciaire. Cependant, les statistiques montrent que les chances de succès de ces procédures restent limitées. En effet, une étude menée par le ministère de la Justice marocain révèle que 80 % des entreprises en redressement judiciaire finissent par être liquidées².

Pour les entreprises de BTP, qui sont confrontées à des marges d'exploitation faibles et à une trésorerie tendue, le redressement judiciaire s'avère souvent inefficace. La complexité des projets en cours, la multiplicité des créanciers et des sous-traitants, ainsi que la difficulté à mobiliser de nouveaux financements, font qu'une entreprise de BTP en cessation de paiement a rarement les moyens de se redresser. Ainsi, la cessation de paiement représente souvent le point de non-retour, menant à une liquidation inévitable.

▪ Les projets entretenus avec des entreprises publiques

Les entreprises de BTP qui contractent avec des entreprises publiques ou des administrations sont particulièrement exposées aux risques de cessation de paiement. Etant donné la nature des institutions publiques, et les retards de paiements qui caractérisent une large partie des contrats entretenus avec eux, ce qui implique des défis financiers importantes et une pression énorme sur la trésorerie des entreprises de BTP en question, les obligeant souvent à s'endetter pour continuer à financer leurs opérations courantes (salaires, fournitures, etc.).

Sans oublier la position dominante de l'acteur public qui implique souvent une nature rigide des contrats publics, rendant difficile toute renégociation des termes de paiement en cours de projet.

¹ La crise sanitaire liée au COVID-19 a illustré cette cyclicité de manière particulièrement brutale. De nombreux projets de construction ont été suspendus ou annulés, plongeant les entreprises de BTP dans une crise de trésorerie sans précédent. Les entreprises qui étaient déjà fragilisées avant la pandémie se sont retrouvées en cessation de paiement en quelques mois.

² Ministère de la Justice. (2020). Étude sur le redressement judiciaire au Maroc.

Une autre difficulté réside dans les aléas des budgets publics. Lorsqu'une entreprise publique fait face à des restrictions budgétaires imprévues, elle peut décider de geler ou d'annuler certains paiements, laissant les entreprises de BTP dans une situation critique. Un phénomène qui a été particulièrement observé durant la pandémie de COVID-19, où plusieurs projets ont été suspendus, plongeant les entreprises de BTP dans des crises de trésorerie sévères.

SECTION 2 : APPLICATION PRATIQUE – LE CAS DE OULAD ZERRAD

Nous choisissons le dossier de l'entreprise Oulad Zerrad, opérante dans le secteur du BTP, comme modèle démonstratif, illustrant le processus de liquidation judiciaire en vertu de la loi n° 73-17 au Maroc. Un choix qui n'est pas anodin, car cette entreprise représente un exemple typique des entreprises marocaines en difficulté. Dès lors, en examinant le cas d'Oulad Zerrad, nous pourrions mieux comprendre la procédure de liquidation judiciaire et son application aux entreprises en crise, en particulier celles opérant dans le secteur du BTP, un secteur crucial mais souvent vulnérable aux aléas économiques.

Sous-Section 1 : Contexte et liquidation judiciaire de l'entreprise

1. L'initiation de la Procédure de Redressement Judiciaire

Notre étude importe tout d'abord de souligner que les responsables de l'entreprise en question, ont initialement opté pour une procédure de redressement mais comme c'est le cas dans beaucoup de dossier de la même nature et statistiquement parlant le redressement judiciaire a été remodeler vers une liquidation judiciaire étant donné la détérioration continue de la situation financière de Oulad Zerrad la menant en dernier recours vers l'irrémédiable de sa situation.

En outre, le cas d'Oulad Zerrad illustre une dynamique fréquemment observée dans les procédures collectives : à savoir que les entreprises préfèrent souvent le redressement judiciaire à la liquidation, car le redressement offre une chance de sauver l'entreprise. Toutefois, lorsque le redressement échoue, la liquidation devient inévitable. Ce passage du redressement à la liquidation est crucial pour comprendre l'efficacité de la loi n° 73-17 et ses implications pour les entreprises marocaines en difficulté.

Dans ce contexte et pour mieux saisir les dynamiques des procédures judiciaires d'insolvabilité telles qu'appliquées à Oulad Zerrad, il est crucial de tracer une chronologie détaillée des événements, depuis l'entrée en redressement judiciaire jusqu'à la liquidation et au-delà, vers le possible sorti de liquidation. Cette analyse commença par l'étape du redressement judiciaire, encadrée par l'article 575 du Livre V du Code de commerce marocain¹, qui ouvre la procédure permettant à l'entreprise de se restructurer sous supervision judiciaire. Et suite au redressement, si les efforts de restructuration échouent ou si les

¹ **Article 575 de la loi n°73-17** : « La procédure de redressement judiciaire s'applique à toute entreprise commerciale en cessation de paiement .

conditions requises ne sont plus remplies, la procédure évolue vers la liquidation judiciaire¹, conformément à l'article 651 du même code². Une étape qui marque le début du processus de dissolution de l'entreprise, où les actifs sont liquidés pour payer les créanciers. Pour le dossier de Oulad Zerrad, l'entreprise se trouve actuellement dans une phase critique où le tribunal de commerce évalue les conditions pour une éventuelle sortie de la liquidation judiciaire. Prenant en considération qu'aux derniers chapitres de la dégradation de Oulad Zerrad, le redressement judiciaire de l'entreprise, a été ordonné le 12 janvier 2023 sous le dossier commercial n°82/8302/2022

- Rôle du Syndic et du Juge Commissaire :

Pendant cette phase, le tribunal désigna Monsieur Zeroual Saïd en tant que juge commissaire et le syndic, Monsieur Fahd Amjber, exerçant dans un cabinet bien établi situé à l'Anoual Capital Center à Casablanca, qui a été à son tour chargé de gérer le processus de redressement. Son rôle consistait principalement à veiller au respect du plan de redressement approuvé par le tribunal, à superviser les activités financières de l'entreprise et à communiquer avec les créanciers.

L'entreprise, de son côté a été tenue de soumettre des rapports financiers détaillés et d'engager des négociations pour la restructuration de ses dettes. Les créanciers ont été invités à soumettre leurs créances au syndic dans le délai imparti de deux mois, sous peine de perdre leurs droits de recouvrement, conformément à l'article 603³ de la loi n° 73-17 .

Cependant et malgré les intentions du plan de redressement, l'entreprise a eu des difficultés à honorer ses engagements. De telle sorte que le tribunal a constaté que ses dettes dépassaient sa capacité à se redresser, sur la base des rapports financiers soumis au tribunal et de l'incapacité de l'entreprise à générer suffisamment de revenus pour satisfaire ses créanciers ou maintenir ses activités⁴.

2. La Conversion vers la Liquidation Judiciaire :

Le 15 février 2024, le Tribunal de Commerce de Rabat a rendu un jugement ordonnant la conversion de la procédure de redressement judiciaire de la société Oulad Zerrad Travaux Divers en liquidation judiciaire, suite au dossier commercial n°82/8319/2023. La liquidation judiciaire représenta ainsi, la dernière étape lorsqu'il est jugé que la situation financière d'une entreprise est irrécupérable, marquant ainsi la fin de son existence et le début de la

¹ En 2020, l'entreprise a perdu une somme nette de 3 970 281,42 dirhams, un indicateur clair de ses difficultés croissantes.

² **Article 651 de la loi n° 73-17** : « Le tribunal prononce, l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire lorsqu'il lui apparaît que la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise ».

³ L'article 603 et suivants du livre V du Code de Commerce.

⁴ Op.Cit. Inforisk Business Report | 2022. Page 18.

distribution de ses actifs aux créanciers, conformément à l'article 651 de la loi n° 73-17¹. Ainsi le juge chargé du dossier statua que les dettes accumulées par Oulad Zerrad Travaux Divers, sont combinées à l'incapacité de générer des revenus suffisants pour les honorer, ne permettaient plus, dès lors, d'envisager une solution de redressement. Ce processus de liquidation impliqua la vente des actifs restants de l'entreprise, qui seront distribués aux créanciers selon l'ordre de priorité prévu par la loi, avec une attention particulière aux créanciers privilégiés, tels que les salariés et les institutions fiscales².

- **Décision de Liquidation**

Après avoir examiné les rapports financiers de l'entreprise et entendu les arguments du syndic et des créanciers, le tribunal a conclu que la société Oulad Zerrad Travaux Divers n'était plus en mesure de maintenir ses activités. Le processus de liquidation impliqua dès lors, la vente des actifs de l'entreprise pour rembourser les créanciers dans la mesure du possible. Le jugement de liquidation a maintenu la date de cessation des paiements telle qu'elle avait été déterminée pendant la phase de redressement, formalisant ainsi l'incapacité de l'entreprise à honorer ses obligations financières.

Il importe de souligner, dans cette liquidation que, la même équipe judiciaire est restée en place, avec Monsieur Zeroual Saïd qui continua son rôle respectif de juge et Monsieur Fahd Amjber ³a également été reconduit en tant que syndic pour superviser le processus de liquidation. Ses responsabilités se sont élargies pour inclure l'organisation de la vente des actifs de la société, le règlement des dettes en suspens, et la garantie du respect des lois commerciales marocaines tout au long du processus⁴.

Sous-Section 2 : Défis, innovations et relance post-liquidation

1. Relance inespérée : Survie au processus de liquidation et opportunités post-liquidation

- **Les tentatifs de redressements : L'augmentation du capital social :**

L'augmentation du capital social est une stratégie que l'entreprise Oulad Zerrad de Travaux Divers a tentée pour rétablir sa situation financière et relancer ses activités. Ce mécanisme consista en une injection de nouveaux fonds dans l'entreprise « de 40 000 000 à

¹ Article 651 de la loi 73-17 : « Le tribunal prononce, d'office ou à la demande du chef de l'entreprise, d'un créancier ou du ministère public, l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire lorsqu'il lui apparaît que la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise ».

² El Hourri, A. (2024, 15 juin). Rebondissement : Oulad Zerrad sort de la liquidation judiciaire. « Medias24 ». Disponible sur abonnement.

³ تقرير الإبقاء على السيد زروال سعيد قاضيا منتدبا والسيدة ليلي عيو قاضيا منتدبا بالنيابة. والسيد فهد امجر سنيديكا والكائن أنوال.

كاييطل سائر شارع عبد المومن زاوية شارع أنوال الطابق 4 مكتب رقم 30 الدار البيضاء.

⁴ Op.Cit. Inforisk Business Report | 2022. Page 18.

80 000 000 dirhams »¹, par la contribution des actionnaires actuels, augmentant ainsi le capital disponible pour couvrir les dettes ou financer des investissements stratégiques. Pour Oulad Zerrad, cette augmentation de capital aurait pu permettre de redresser la barre en apportant les liquidités nécessaires pour continuer ses projets dans le secteur de la construction et répondre aux exigences financières.

- **La liquidation à l'amiable ou la relance post liquidation**

Ce processus permet d'éviter des procédures judiciaires longues et coûteuses, à condition que toutes les parties prenantes – gestionnaires de l'entreprise et créanciers – soient en accord sur les termes de la liquidation. De fait, l'une des raisons majeures qui ont favorisé la liquidation rapide d'Oulad Zerrad était l'accord des responsables de l'entreprise et de ses créanciers, conformément à l'article 488 du Code de procédure civile², qui dispose que toute personne physique ou morale ayant une créance certaine peut saisir-arrêter, avec la permission du juge, les sommes dues à son débiteur par un tiers³.

Néanmoins, le processus de liquidation, initié avec la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise en février 2024, a connu un revirement à la suite d'un recours validé par la Cour d'appel de commerce de Casablanca le 5 juin 2024. En effet, un développement inattendu qui a soulevé plusieurs interrogations, étant donné que les statistiques montrent que, sur dix entreprises placées en redressement, neuf finissent en liquidation. Un retour vers le redressement est donc un scénario exceptionnel⁴.

Dès lors et en dépit des difficultés financières et l'entrée en liquidation judiciaire de l'entreprise celle-ci semble se diriger vers une relance inattendue, illustrant les défis complexes auxquels une entreprise en liquidation doit faire face, tout en mettant en lumière les nouvelles opportunités qui peuvent émerger après cette phase critique.

- **Analyse de l'Arrêt du 5 juin 2024**

grâce à des innovations dans la gestion de ses actifs et à une approche stratégique du redressement, Oulad Zerrad représente un exemple de résilience dans le secteur de la construction et des travaux publics.

Ainsi, l'arrêt, rendu le mercredi 5 juin sous la présidence de la juge Bouchra Zouad, permit à cette entreprise du secteur du BTP de revenir officiellement en redressement judiciaire. Une décision qui marqua un tournant décisif dans l'avenir de l'entreprise, qui

¹ Op.Cit. Inforisk Business Report | 2022. Page 18.

² Dahir portant loi n° 1-74-447 (11 ramadan 1394) approuvant le texte du Code de procédure civile

³ Lettre de réclamation de versement de dette reçue par l'OFPPPT, en date du 27 juillet 2023, dans le cadre de la saisie-arrêt au profit du créancier privilégié : Bank of Africa, titulaire d'un nantissement, « Annexes ».

⁴ El Hourri, A. (2024, 15 juin). Rebondissement : Oulad Zerrad sort de la liquidation judiciaire. « Medias24 ». Disponible sur abonnement.

bénéficie désormais d'une seconde chance pour surmonter ses difficultés financières et poursuivre ses activités¹.

De fait, pour décortiquer cette décision judiciaire, nous nous basons sur les dispositions du livre V du Code de commerce pour expliquer les implications.

En effet, selon l'article 651 de la loi n° 73-17, le tribunal a la faculté de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire lorsque la situation de l'entreprise est jugée irrémédiablement compromise. Ainsi, dans le cas d'Oulad Zerrad, et étant donné que le tribunal a estimé que la situation de l'entreprise n'était pas irrémédiablement compromise, cette constatation a conduit à la décision de lui accorder une seconde chance par le biais de la procédure de redressement judiciaire. Ce changement de statut vise à présent, de permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés économiques tout en offrant un cadre juridique favorable à la restructuration de ses dettes et à la préservation de son activité. Le tribunal, en prenant cette décision, a jugé que des mesures pouvaient être mises en place pour assurer sa survie, conformément aux objectifs de la loi n° 73-17 qui cherche à favoriser la sauvegarde des entreprises viables.

Et en se référant à l'article 652 de la loi n° 73-17², ce dernier stipule que "lorsque l'intérêt général ou l'intérêt des créanciers nécessite la continuation de l'activité de l'entreprise soumise à liquidation judiciaire, le tribunal peut autoriser cette continuation", ainsi, nous pouvons en déduire que la loi reconnaît l'importance de l'intérêt général dans le déroulement des procédures judiciaires ; Bien que l'écart sur ce point, sur le plan pratique, soit exprimé de manière évidente.

Dans le cas d'Oulad Zerrad, considérée comme l'un des piliers du secteur du BTP au Maroc, cette mention de l'intérêt général a conduit à un traitement du dossier avec une grande flexibilité. Cette approche vise à préserver non seulement les intérêts des créanciers, mais aussi ceux de l'économie nationale en maintenant l'activité d'une entreprise essentielle³.

Ce traitement rappelle le cas de l'entreprise américaine General Motors, qui a bénéficié d'aides du gouvernement Obama pour éviter la faillite. Dans les deux situations, les autorités ont choisi d'intervenir pour soutenir des entreprises majeures, mettant en avant l'importance de préserver l'emploi et la stabilité économique⁴.

¹ Op.Cit. Rebondissement : Oulad Zerrad sort de la liquidation judiciaire.

² Op.Cit.Dahir n°1-18-26 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise ;

³ Op.Cit.Oulad Zerrad sort de la liquidation judiciaire.

⁴ Op.Cit.The Rescue of the US Auto Industry, Module B: Restructuring The Rescue of the US Auto Industry, Module B: Restructuring General Motors Through Bankruptcy General Motors Through Bankruptcy. Journal of Financial Crises.2022." Kaleb B. Nygaard". Yale School of Management, page 103.

Ainsi, nous observons déjà les prémices d'un changement qui va redéfinir les contours de la loi sur les procédures d'insolvabilité judiciaires, en intégrant davantage l'intérêt général comme facteur influent et en adaptant les mesures pour soutenir des entreprises cruciales pour l'économie. Les articles que nous avons mentionnés nous mènent à constater que, lorsque la liquidation judiciaire n'est plus justifiée, le tribunal peut ordonner la reprise de la procédure de redressement judiciaire. Cependant, en pratique, une telle situation est extrêmement rare. C'est cette exception qui explique notre choix d'étudier le dossier d'Oulad Zerrad, qui illustre parfaitement la complexité et la diversité des procédures judiciaires d'insolvabilité avec leurs multiples facettes.

Ainsi, l'entreprise bénéficiera, après son changement de statut, d'un plan de continuation étalé sur les dix prochaines années, impliquant des rééchelonnements de dettes avoisinant le milliard de dirhams. La vérification de l'ensemble des créances déclarées est toutefois en cours, ce qui permettra de préciser l'ampleur exacte des engagements financiers de l'entreprise.

En annulant la liquidation, la Cour d'appel a choisi de maintenir les mêmes organes précédemment chargés du dossier. Il s'agit de Saïd Zarouel, juge-commissaire, et de Fahd Lamjabar, syndic chargé du redressement. Ce dernier aura pour mission de surveiller l'exécution des engagements d'Oulad Zerrad tels que définis dans le plan de continuation. Il devra s'assurer que l'entreprise respecte scrupuleusement les échéances de paiement et honore ses engagements vis-à-vis de ses créanciers pour éviter tout risque de retour à la liquidation judiciaire¹.

Actuellement, les détails complets du plan de continuation ainsi que de l'arrêt d'appel ne sont pas encore disponibles. Néanmoins, il est évident que cette annulation est un fait exceptionnel dans le cadre des procédures de redressement judiciaire au Maroc. Étant donné que, en général, dans la pratique marocaine, la majorité des entreprises en difficulté basculent en liquidation, cela souligne à quel point le cas d'Oulad Zerrad est unique et mérite une attention particulière.

2. Scénarios futurs et projections : Règlement des dettes

Dans le cadre de notre analyse du dossier de Oulad Zerrad, nous nous penchons à présent sur les péripéties liées à la réouverture inattendue et intrigante du redressement judiciaire. En tant que chercheuse dans ce domaine, cette situation m'invite à approfondir l'examen des mécanismes qui devraient soutenir la mise en œuvre du plan de continuation et assurer son succès. Pour ce faire, je m'inspire du modèle américain, réputé pour son approche pionnière de la synergie entre économie et législation.

Dans ce cadre, l'un des aspects clés du modèle américain, spécifiquement dans le cadre du « Chapter 11² » du « Bankruptcy Code¹ », est l'établissement d'un plan de

¹ Op.Cit.Oulad Zerrad sort de la liquidation judiciaire.

² Le **Chapter 11** du Code des faillites américain est l'équivalent de **la procédure de redressement judiciaire** dans le Code de commerce marocain.

réorganisation qui hiérarchise le paiement des créanciers, tout en offrant une flexibilité aux entreprises pour restructurer leurs dettes. L'article 1129² du « Bankruptcy Code » précise les conditions de confirmation d'un plan, qui inclut une répartition équitable des paiements envers les créanciers, en veillant à ce que les créanciers prioritaires soient payés en premier, suivis des créanciers subordonnés.

Pour Oulad Zerrad, une approche similaire pourrait être envisagée. Étant donné qu'au niveau de la législation marocaine, existe les mêmes paramètres en rapport avec la mise en œuvre d'un plan de continuation, en effet, conformément à l'article 624³ du code de commerce marocain, le plan de continuation devrait inclure des négociations avec les créanciers pour réduire ou étaler les paiements, de tel sort que cela permettra de réorganiser les dettes de l'entreprise. ainsi, Oulad Zerrad pourrait proposer un calendrier de paiement réaliste, basé sur ses revenus projetés et une gestion optimisée de la trésorerie⁴.

Ensuite, il est crucial de **rationaliser les coûts et de maximiser l'efficacité opérationnelle**. Dans le contexte d'une entreprise de construction, où les paiements peuvent être retardés, une réduction des charges fixes et une meilleure gestion des flux de trésorerie s'imposent. En se basant sur notre modèle de référence américain ; Le « Chapter 11 » du code de faillites, encourage également la vente d'actifs non essentiels pour générer des liquidités, une option que Oulad Zerrad pourrait explorer afin de réduire sa dette.

Par ailleurs, il est nécessaire de **diversifier les sources de revenus**, comme cela est souvent recommandé dans le cadre des restructurations aux États-Unis, afin de stabiliser la trésorerie et **éviter une dépendance excessive à des clients ou projets spécifiques**. Oulad Zerrad pourrait, par exemple, envisager des partenariats ou de nouveaux marchés pour renforcer sa résilience financière. Egalement existe les aides gouvernementales dont le cas du dossier de General Motors qui manifeste un cas d'espèce réel qui liera entre la survie à long terme d'une entreprise en restructuration et les partenariats stratégiques, surtout celles manifesté par le soutien du gouvernement. Un soutien, sous forme de prêts et de garanties

Dans le cas de Oulad Zerrad, un soutien similaire, qu'il soit gouvernemental ou privé, pourrait jouer un rôle déterminant dans la réussite de sa restructuration. Dès lors il est impératif que l'entreprise bénéficie de mécanismes de soutien financier, tels que des prêts, subventions ou exonérations fiscales, qui lui permettraient de maintenir sa trésorerie à flot. À l'instar de General Motors, Oulad Zerrad pourrait également envisager d'étendre ses activités

¹ Le Code des faillites, désigne l'ensemble des lois qui régissent les procédures de faillite aux États-Unis. Ce code se trouve dans le Titre 11 du Code des États-Unis.

² 11 U.S. Code § 1129 – « **L'article 1129** décrit les exigences pour confirmer un plan de réorganisation dans le cadre du Chapitre 11.

³ Royaume du Maroc. (2018). Loi 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi N° 15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise. Bulletin Officiel.

⁴ Cette stratégie permettrait de satisfaire les créanciers tout en préservant suffisamment de liquidités pour relancer les opérations.

à de nouveaux secteurs ou d'explorer des partenariats stratégiques, notamment dans les secteurs en croissance comme les énergies renouvelables ou les infrastructures publiques. Ces initiatives contribueraient non seulement à diversifier les revenus, mais aussi à rendre l'entreprise plus attractive pour les investisseurs potentiels. Ainsi, tout comme General Motors a su rebondir grâce à un soutien extérieur et à une diversification efficace de ses activités, Oulad Zerrad pourrait maximiser ses chances de succès en adoptant une approche similaire. L'appui des parties prenantes et une vision stratégique orientée vers la diversification seraient des éléments clés pour garantir la pérennité de l'entreprise dans un contexte de restructuration.

• BIBLIOGRAPHIE

❖ Documentation:

1. *Front national pour la sauvegarde de la raffinerie marocaine de pétrole. (2018, octobre). « Rapport du Front national pour la sauvegarde de la raffinerie marocaine de pétrole »*
2. *Inforisk. (2022). « BusinessRapport 2022 ».*
3. *Revue Marocaine de Gestion et d'Économie. (2011). Revue Marocaine de Gestion et d'Économie (N°5, Juillet-Décembre).*
4. **Khalidi, L. (2004).** La notion de difficulté en droit des entreprises : procédures et traitement (Mémoire de D.E.S.A, Droit des affaires).
5. *Notion de la cessation des paiements au Maroc. Récupéré de <https://fr.scribd.com/document/453066596/la-cessation-de-paiement-au-maroc-cribd-docx>*
6. *Droit des entreprises : procédures et traitement (2003-2004).*
7. **Pétel,).** Procédures collectives (11^e éd., p. 42). Dalloz.
8. **Bayle-Mouillard, J.-B., & Hautcœur, P.-C. (2008).** L'apport de Jean-Baptiste Bayle-Mouillard. « Histoire & Mesure, XXIII »(1), Justice commerciale et histoire économique, Open Edition Journals.
9. **Benkirane, T..** Les apports de la loi n°73-17 : Un cadre légal pour la pérennité des entreprises au Maroc. Village de la Justice. Récupéré de <https://www.village-justice.com/articles/les-apports-loi-cadre-legal-pour-perennite-des-entreprises-maroc,49527.html>
10. **Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM). (2022).** *Rapport sur les délais de paiement dans le secteur public*. Récupéré de <https://www.cgem.ma>
11. *Banque mondiale. (2021). « Rapport sur la volatilité des prix des matières premières ».*
12. *Ministère de la Justice. (2020). « Étude sur le redressement judiciaire au Maroc ».*
13. **El Hourri, A. (2024, 15 juin).** Rebondissement : Oulad Zerrad sort de la liquidation judiciaire. « Medias24 ». Disponible sur abonnement.
14. **OFPPT. (2023, 27 juillet).** Lettre de réclamation de versement de dette reçue dans le cadre de la saisie-arrêt au profit du créancier privilégié : Bank of Africa, titulaire d'un nantissement [Annexes].

❖ Lois:

1. *Code de commerce français, Livre VI : Des difficultés des entreprises,(modifié par Ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021, version du 7 septembre 2024).*

2. *Code de commerce français, Section 2 : Du plan de continuation ou de cession de l'entreprise, (abrogé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005, V, JORF 27 juillet 2005, en vigueur le 1er janvier 2006).*
3. *Royaume du Maroc. (1996). Dahir N° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes. Bulletin Officiel.*
4. *Royaume du Maroc. (2018). Loi 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi N° 15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise. Bulletin Officiel.*
5. *Tribunal de commerce de Rabat. (2023, 12 janvier). Jugement n° 92/8302/2022. Rabat.*